



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°6011

du 06/01/2017

**CIRCULAIRE relative au maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale**

*Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 5578*

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	A Madame la Ministre-Présidente membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,
<input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel	A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,
<input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel	A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
<input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire spécialisé	Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<b>Type de circulaire</b>	Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé, organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux ordinaires, spécialisés et mixtes organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux organismes agréés.
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	
<b>Période de validité</b>	<b>Pour information :</b>
<input type="checkbox"/> A partir du	Aux Membres du service général de l'Inspection,
<input type="checkbox"/> Du au	Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
	Aux Associations de parents,
<b>Documents à renvoyer</b>	Aux Organisations syndicales,
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé,
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Date limite : mardi 25 avril 2017</b>	Aux Membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.
<input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
<b>Mot-clé :</b>	
21 ans	
Maintien	
Dérogation	
Dérogation non pédagogique	

**Signataire**

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

**Personnes de contact**

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
RICHARD Jennifer	02/690.84.06	<a href="mailto:derogations_age_specialise@cfwb.be">derogations_age_specialise@cfwb.be</a>
BORAMNN Marie	02/413.26.36	
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	

Service ou Association : Service PHARE

Nom et prénom	Téléphone	Email
DESCHAMPS Stéphane	02/800.80.58	<a href="mailto:sdeschamps@cocof.irisnet.be">sdeschamps@cocof.irisnet.be</a>

**OBJET : maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.**

Madame, Monsieur,

La présente circulaire reprend les différentes modifications relatives :

- aux conditions de maintien et de prise en charge des élèves pour l'année scolaire 2017-2018;
- au formulaire d'introduction de la demande de maintien dans l'enseignement spécialisé au-delà de 21 ans pour des raisons non pédagogiques.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour la Directrice générale absente,  
Le Directeur général adjoint,

Pierre ERCOLINI.

### **Rappel à l'attention des directions**

Les directions se doivent d'informer les élèves **ET** la personne investie de l'autorité parentale que la dérogation pour maintien au-delà de 21 ans n'est accordée qu'**à titre exceptionnel**.

L'obligation de la démarche est portée à la connaissance des intéressés par les directions des établissements d'enseignement spécialisé. Cette obligation **DOIT** être rappelée à l'élève, ainsi qu'à la personne investie de l'autorité parentale, dès qu'il atteint l'âge de 18 ans.

Éventuellement, le directeur de l'établissement scolaire ou le directeur du Centre de guidance pourra aider la famille à introduire le dossier auprès du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

### **Conditions de maintien prévues par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.**

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (dénommé ci-après « le SGS PHARE ») intervient pour l'année scolaire 2017 - 2018 à raison de 10.000 euros par personne handicapée âgée de plus de 21 ans qui :

- 1) fréquente effectivement au cours de l'année scolaire un enseignement spécialisé de forme 1 ou 2 en raison d'une absence de place en centre de jour ;
- 2) est admise au bénéfice du Décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou au bénéfice du Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;
- 3) est domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4) a introduit une demande d'intervention auprès du SGS PHARE :  
cette demande de prise en charge par le SGS PHARE doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut, par la personne investie de l'autorité parentale au moyen des formulaires d'admission à demander au service des prestations individuelles à l'adresse suivante :

Service PHARE - PERSONNES HANDICAPÉES À AUTONOMIE RECHERCHÉE

**Monsieur Stéphane DESCHAMPS**

Rue des Palais, 42

1030 BRUXELLES

☎ : 02/800.80.58 ou 02/800.80.00

<http://www.phare-irisnet.be/>

- 5) peut bénéficier d'un accueil en centre de jour ;
- 6) n'est pas accueillie dans une institution ou un service agréé par le SGS PHARE, par la Commission Communautaire Commune ou relevant de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ou des institutions agréées par la Communauté flamande ou germanophone ;
- 7) n'a pas déjà obtenu une intervention similaire du SGS PHARE lors des deux années scolaires précédentes ;
- 8) a atteint l'âge de 21 ans le 31 août précédant la rentrée scolaire pour laquelle la dérogation est sollicitée ;

**NB :** pour faciliter la compréhension et l'application de cette convention, les points énoncés ci-dessus sont considérés comme cumulatifs.

**Rappel :** le SGS PHARE n'intervient plus pour les demandes de dérogation liées à une demande d'entrée en Entreprise de Travail Adapté (E.T.A) ou en centre d'hébergement.

## Introduction de la demande

**Le Chef d'établissement** remplit le formulaire prévu à cet effet et l'envoie avec ses annexes en format PDF via son adresse mail administrative ([ecXXXXXXX@adm.cfwb.be](mailto:ecXXXXXXX@adm.cfwb.be)), pour le **mardi 25 avril 2017 au plus tard**, à l'adresse mail générique [derogations\\_age\\_specialise@cfwb.be](mailto:derogations_age_specialise@cfwb.be).

Remarques :

- 1) [derogations\\_age\\_specialise@cfwb.be](mailto:derogations_age_specialise@cfwb.be) envoie un accusé de réception automatique lors de la réception de votre courriel.
- 2) il est inutile d'envoyer les dossiers par courrier ou par fax. Ils ne seront pas pris en considération.
- 3) il est impératif d'envoyer vos fichiers en format PDF.

Si le fichier est trop volumineux, vous pouvez le compresser en utilisant certains outils *en ligne*, gratuits, tels que : <http://smallpdf.com/fr/compresser-pdf> ou [http://www.ilovepdf.com/fr/compresser\\_pdf](http://www.ilovepdf.com/fr/compresser_pdf)

Pour être pris en considération par le Service de l'Enseignement spécialisé et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, le formulaire reprend impérativement les informations suivantes :

- le nom et le prénom de l'élève,
- la date de naissance,
- le type d'enseignement,
- la forme,
- le sexe,
- l'adresse du domicile de l'élève (située dans la Région de Bruxelles-Capitale),
- l'école fréquentée,
- le numéro FASE de l'école,
- la signature de l'élève ou de la personne investie de l'autorité parentale,
- la demande **motivée** et **favorable** émise par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance qui contiendra **les modalités d'accompagnement de l'élève**,
- les institutions sollicitées par la personne en vue d'un accueil.

Remarque : les dossiers ayant reçus une motivation défavorable par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance ne seront pas pris en considération.

Dès l'introduction de la demande de dérogation auprès du Service de l'Enseignement spécialisé, le Chef d'établissement et la direction du centre PMS fournissent **au SGS PHARE** une copie des dossiers pédagogiques et psycho-médico-sociaux des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et souhaitant être accueillis dans une institution agréée par la Commission communautaire française.

**Cette transmission s'effectue dans le respect de la vie privée et du secret professionnel partagé.**

### Suivi du dossier

Après avoir reçu la décision des différents intervenants (c'est-à-dire le SGS PHARE et la Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions), le Service de l'Enseignement spécialisé transmettra la décision finale aux directions.

Celle-ci sera transmise d'une part, en copie avancée sur l'adresse mail administrative de la direction et d'autre part, par courrier officiel, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

La direction se chargera pour sa part, d'avertir l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale de la décision ministérielle.

### **Demandes de dérogation refusées**

Dans des cas très exceptionnels, une Commission peut statuer sur des recours motivés en cas de refus de la demande de dérogation. Pour ce faire, le demandeur peut introduire par lettre recommandée un recours motivé, dans les 30 jours de la notification de la décision, à l'adresse suivante :

Commission Communautaire Française  
Service bruxellois francophone des personnes handicapées  
Service PHARE  
Madame Véronique GAILLY  
Directrice d'Administration  
Rue des Palais, 42  
1030 BRUXELES

Le secrétariat de la Commission enverra un accusé de réception dans lequel il indiquera sous quel numéro la demande de recours aura été enregistrée et à quelle date la demande aura été reçue.

La Commission délibèrera sur la demande de recours dans un délai de trente jours et elle enverra sa décision tant au demandeur qu'à l'école fréquentée.

### **Elèves domiciliés en Région Wallonne ou en Région Flamande**

L'article 15 §4 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé prévoit que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « *peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, à la condition que **le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans qu'il soit pour autant dérogé à l'obligation de gratuité.*** »

Etant donné que l'AWIPH a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement du coût des élèves domiciliés en Région Wallonne maintenus dans les écoles d'enseignement spécialisé et que le Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (V.A.P.H) n'intervient pas pour ce type de dérogation pour les élèves domiciliés en Région Flamande, **aucune dérogation** ne pourra être accordée aux élèves **domiciliés tant en Région Wallonne, qu'en Région Flamande.**


***ANNEXE A LA CIRCULAIRE***

Formulaire de demande de maintien dans l'enseignement spécialisé pour un élève âgé de plus de vingt et un an pour des raisons NON pédagogiques.


Ce formulaire et ses annexes doivent être envoyés, en format PDF uniquement à l'adresse mail suivante :

[derogations\\_age\\_specialise@cfwb.be](mailto:derogations_age_specialise@cfwb.be)

### INFORMATIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Adresse ( <b>pas de cachet</b> )			
Code postal		Localité	
N° FASE ( <b>obligatoire</b> )		 ou GSM	
<input type="checkbox"/> Madame ou <input type="checkbox"/> Monsieur	NOM et prénom de la direction		

### INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ELEVE

NOM et prénom	
Fonction	
 ou GSM	

### MOTIVATION DU CONSEIL DE CLASSE ASSISTE DU CENTRE DE GUIDANCE

**Attention : sera pris en considération**, le dossier ayant reçu une motivation favorable par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance et contenant les modalités d'accompagnement de l'élève.

Signature, NOM, prénom et date de la décision de la Direction	Signature, NOM, prénom et date de la décision et date de la Direction du Centre de guidance

## INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉLÈVE

<b>NOM et prénom</b>					Sexe	<input type="checkbox"/> M / <input type="checkbox"/> F
Type d'enseignement		Forme	<input type="checkbox"/> 1 / <input type="checkbox"/> 2	Date de naissance		
Adresse				Numéro/boîte		
Code postal		Localité				
Signature, NOM et prénom, de l'élève demandeur de la dérogation <b>ou</b> de la personne investie de l'autorité parentale				Date d'introduction de la demande		

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Date à laquelle la demande a été introduite auprès du Service PHARE :

→ Veuillez indiquer le numéro de dossier (*si vous le connaissez*) :

**L'élève est-il en attente d'une prise en charge ?**  OUI -  NON

**Le(s)quel(s) ?** Joignez la liste des institutions **en centre de jour**

**L'élève a-t-il obtenu une dérogation lors des deux années scolaires précédentes ?**

OUI -  NON